

Bégard, le **16 DEC. 2024**

Mairie de Bégard
Rue de la Résistance
BP4 22140 Bégard

02 96 45 20 19
mairie@begard.bzh
www.begard.bzh

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS
EXÉCUTÉS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE
COMMUNALE POUR LES TRAVAUX COURANTS
D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE
OU DES DÉPENDANCES**

SG 6-2024

Le Maire de Bégard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,
CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation du Domaine Public routier, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bégard.

Ces travaux concernent notamment :

- l'élagage des végétaux,
- le fauchage des accotements,
- l'aménagement et le nettoyage des îlots végétalisés,
- le curage des fossés,
- l'exécution d'emplois partiels, par point à temps,
- le renforcement et les reprises localisées de chaussées,
- la réalisation de petits travaux divers sur les dépendances routières et les réseaux publics,
- la mise en place ou l'entretien de la signalisation routière ainsi que les marquages sur chaussées,
- l'entretien et la maintenance des équipements de la signalisation lumineuse.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation, sauf en cas de danger ou de mise en péril des biens ou des personnes,
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale,
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

.../...

Article 2 – Restriction aux conditions de circulation et de stationnement

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 2 sont fixées à :
- 50 km/h hors agglomération,
 - 30 km/h en agglomération.
- b) Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :
- une interdiction de dépasser,
 - un alternat géré manuellement par piquet K10,
 - un alternat géré par panneaux B15-C18,
 - une interdiction de stationner :
 - sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles ;
 - les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 – Signalisation

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les Services Techniques Municipaux de Bégard.

Article 4 – Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la ville de Bégard tel que défini par l'article R1 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communales et départementales hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, un arrêté de voirie spécifique sera établi et transmis à Monsieur le Directeur de l'ATD – Agence Technique Départementale de Guingamp/Rostrenen.

Article 5 – Durée de validité

Le présent arrêté revêt un caractère permanent.

Article 6 – Infraction

Le non-respect de ces dispositions sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur l'officier de police municipale de Bégard est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie de Bégard,
- Monsieur le Commandant du centre de secours et d'incendie de Bégard,
- Monsieur le Directeur de l'ATD de Guingamp/Rostrenen.

Le Maire



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT
Maël LE GALL